

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018-CC-10-138

**AVIS SUR LE PROJET
D'EXTENSION DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER DE L'ETAT ET
DE SUPERPOSITION AVEC
L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER DE L'OISE
(EPFLO)**

**SEANCE
DU 14 NOVEMBRE 2018**

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 48

présents : 37

votants : 45

**DATE DE CONVOCATION :
6 NOVEMBRE 2018**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Philippe L'HELGOUALC'H**

L'an deux mille dix-huit, le mercredi quatorze novembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la Salle Polyvalente à Aumont en Halatte, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée :

- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- * Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant), Président de séance
- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur CURTIL Benoit (Senlis)
- * Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
- * Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
- * Monsieur DEROODÉ Jean-Louis (Senlis)
- * Monsieur DUBREUCQ-PIERUS Bertrand (Senlis)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame ECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- * Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- * Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont-en-Halatte)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Madame LEFEVRE Sylvain (Senlis)
- * Monsieur LESAGE William (Chamant)
- * Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
- * Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont-l'Evêque)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- * Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon)
- * Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- * Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- * Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
- * Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- * Monsieur ROBERT Marie-Christine (Senlis)
- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)
- * Madame TEBBI Fadhila (Senlis)

Pouvoirs :

- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève) à Monsieur JEUDON Didier
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines) à Monsieur DUMOULIN François
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis) à Monsieur CLERGOT Maurice
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines) à Monsieur MARECHAL Guillaume
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg) à Monsieur MENEZ Yves

- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis) à Madame
- * Monsieur PRUCHE Francis (Senlis) à Monsieur DELLECOUR Pascal
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis) à Madame LOISEL

Ne siègai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)
- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
- * Madame GAUVILLE HERBET Cécile (Fleurines)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- * Madame LELIEU DELVAL Isabelle (Fleurines)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis)
- * Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)

Ne siègai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par leur suppléant :
Néant

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 37 présents, 11 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge des Affaires générales. Celui-ci expose que suite à la création de la grande Région, l'Etat envisage d'étendre à l'ensemble des Hauts de France le périmètre de l'établissement public foncier d'Etat, l'EPF Nord-Pas-de-Calais.

Or, il se trouve que les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne disposent déjà d'un outil foncier, l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires de l'Oise et de l'Aisne ou EPFLO.

Créé en 2007, à l'initiative du département de l'Oise, de l'ancienne région Picardie et des collectivités de l'Oise, cet établissement qui a recueilli dès 2011 l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Soissonnois, fédère aujourd'hui 467 communes de l'Oise et du Sud de l'Aisne, regroupant 698 226 habitants.

C'est ainsi que depuis plus de dix ans, cet outil d'ingénierie foncière accompagne les collectivités de l'Oise et du Sud de l'Aisne qui le souhaitent, dans la constitution de réserves foncières permettant la réalisation de programmes de logement ou facilitent les projets d'aménagement ou de développement économique.

Peuvent y adhérer volontairement les EPCI qui disposent de la compétence Programme Local de l'Habitat (PLH) ou les communes qui n'appartiennent pas à de tels EPCI.

Pour réaliser, pour le compte de ses membres (et dans tous les cas avec l'accord de la commune concernée), des acquisitions foncières ou immobilières, l'EPFLO dispose d'une ressource fiscale propre, la Taxe Spéciale d'Équipement, votée chaque année par l'Assemblée Générale où sont représentés l'ensemble des membres (adhérents volontaires) de l'Etablissement.

Ainsi, l'EPFLO disposait au 1er Janvier 2018 d'un stock foncier d'une valeur de 53 millions d'euros.

Le foncier mobilisé sur les dix dernières années représente un potentiel de 7000 logements déjà construits ou à édifier. Plus de 1 300 logements aidés ont été produits sur des terrains acquis par l'EPFLO depuis sa création.

Les débats qui ont eu lieu lors de la dernière Assemblée Générale et des derniers Conseils d'Administration de l'établissement ont mis en évidence la volonté des élus locaux de notre territoire qui gouvernent cet établissement, d'amplifier encore son action.

Ceci pourra se traduire, dès 2019, par la mise en place d'un fonds de n rétrocéder des terrains à un prix inférieur à leur coût d'acquisition). Ce disposit la valorisation des dents creuses, le soutien au commerce de proximité ou de centres-bourgs, l'appui au développement de maisons médicales, la valorisation du patrimoine sur des opérations exemplaires tout comme le soutien à la ruralité. L'EPFLO dispose d'une capacité à intervenir sur toutes ces thématiques avec une grande réactivité, et ce, sur l'ensemble du périmètre, quelle que soit la taille de la commune.

Dans ce contexte, le projet d'extension de l'EPF d'Etat et donc de superposition de son périmètre avec tout ou partie de celui de l'EPFLO apparaît totalement contre-productif, et n'apporterait aucun avantage à nos territoires en termes de capacité d'intervention ou de réalisations opérationnelles.

A contrario, il pourrait instaurer un fléchage d'une partie de la TSE au profit de l'EPF d'Etat (et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable des collectivités), prélèvement fiscal n'ayant pas vocation à être utilisé localement, l'EPFLO étant à ce jour en mesure de répondre à toutes les demandes d'intervention des collectivités qui le souhaitent.

Dans ce contexte, les territoires qui ne sont pas actuellement adhérents de l'EPFLO seront également soumis à la TSE induite par l'EPF d'Etat.

Conduisant inexorablement, à moyen terme, à la disparition de l'outil local, cette extension procéderait surtout d'une volonté technocratique de placer les politiques foncières sous la tutelle de l'Etat et de déposséder de fait (au frais de nos collectivités et de leurs habitants) les élus locaux que nous sommes de la question de l'aménagement de leur territoire.

L'EPF d'Etat venant d'engager formellement la concertation sur la question de cette extension, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 324 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers Locaux et les articles L. 32t-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers de l'Etat,

Vu les articles 1607 bis et ter du Code Général des Impôts, relatifs au calcul et à la perception de la Taxe Spéciale d'Équipement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise,

Vu la délibération 2018 t4/03-2 de l'Assemblée Générale de l'EPFLO adoptant la nouvelle dénomination de l'Etablissement : Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1, relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales,

Considérant le principe de libre administration des collectivités locales,

Considérant l'existence de l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne,

Considérant que cet établissement est en capacité de répondre avec efficience aux demandes d'intervention foncières des territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne,

Considérant le principe de libre administration des collectivités locales,

Considérant l'existence de l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne,

Considérant que cet établissement est en capacité de répondre avec efficacité foncières des territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BATTAGLIA, Vice-président en charge des Affaires générales, par un vote au scrutin ordinaire, par 45 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **DE RAPPELLER** le principe de libre administration des collectivités,
- **D'INDIQUER** que l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) est en capacité de répondre aux problématiques d'ingénierie et de maîtrise foncière de ce territoire, tout en accompagnant les objectifs de l'état, notamment dans le développement de la mixité de l'habitat, la revitalisation des centre bourgs et des centre ville, le traitement des friches ou la maîtrise de la consommation d'espaces.
- **DE SOUHAITER** que l'adhésion à un Etablissement Public Foncier procède d'une démarche volontaire des communes et EPCI concernés,
- **DE DÉCLARER** refuser tout prélèvement fiscal spécifique qui ne soit pas décidé à l'échelle locale au profit d'un outil d'Etat qui n'apporterait pas de prestations supplémentaires à celles proposées par l'outil local,
- **DE DÉCLARER** en conséquence ne pas être favorable à l'extension de l'Etablissement Public Foncier d'Etat sur les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Sous-préfecture,
Le : **30 NOV. 2018**

Et de l'affichage le : **30 NOV. 2018**

Le Président,
Philippe CHARRIER



Pour extrait certifié conforme,
Fait à Senlis,
Le : **29 NOV. 2018**

Le Président,
Philippe CHARRIER